

ad. No. 13 2/11

INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE

ACTE FINAL
DE LA
CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE PHYTOPATHOLOGIE

FAIT À ROME LE 4 MARS 1914



*** ROME — IMPRIMERIE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE — 1914 ***



ACTE FINAL

DE LA

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE PHYTOPATHOLOGIE

La Conférence destinée à provoquer une coopération internationale dans la lutte contre les maladies des plantes convoquée sous les auspices de l'Institut International d'Agriculture par le Gouvernement de la République Française, d'accord avec le Gouvernement Royal Italien, s'est réunie à Rome, à l'Institut International d'Agriculture, le 24 février 1914.

Les États dont l'énumération suit ont pris part à la Conférence pour laquelle ils avaient désigné les Délégués ci-après:

Pour l'Allemagne:

M. le Dr. T. MUELLER, Conseiller intime effectif supérieur du Gouvernement, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. le Dr. JUNG, Conseiller intime du Gouvernement et Conseiller Rapporteur à l'Office Impérial de l'Intérieur, membre du Conseil adjoint à l'Institut Impérial de Biologie pour l'agriculture et la sylviculture.

M. le Prof. Dr. BEHRENS, Conseiller intime du Gouvernement, Directeur de l'Institut Impérial de Biologie pour l'agriculture et la sylviculture.

Pour l'Autriche:

M. KARL PORTELE, Professeur et Conseiller aulique, Agrégé au Ministère I. R. de l'Agriculture.

M. VICTOR Chevalier DE POZZI, Conseiller du Gouvernement et Rapporteur pour les questions agricoles au Ministère I. R. de l'Agriculture, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Pour la Hongrie :

M. E. DE MIKLÓS DE MIKLÓSVÁR, Secrétaire d'Etat pour l'Agriculture, Membre de la Chambre des Magnats, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. le Dr. GY. DE ISTVANFFY, membre de l'Académie des sciences Hongroise, Professeur de Université, Directeur de l'Institut ampélogique de Budapest.

Pour la Belgique :

M. VERNIEUWE, Directeur Général de l'Office Horticole du Ministère de l'Agriculture de Bruxelles.

M. O. BOLLE, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. MARCHAL, Professeur de Botanique à l'Institut agricole de l'Etat à Gembloux.

Pour le Chili :

M. S. ALDUNATE, Ministre plénipotentiaire du Chili près S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Pour la Chine :

M. SIU-KIU, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Pour Costa-Rica :

M. R. MONTEALEGRE, Ministre Plénipotentiaire de Costa Rica près S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Pour le Danemark :

M. A. DE OLDENBURG, Chargé d'affaires de Danemark près le Gouvernement Italien, Délégué au Comité permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. le Dr. KOLPIN RAVN, Professeur à l'Académie Royale vétérinaire et agricole de Danemark.

Pour la République Dominicaine:

M. le Comte PASINI-FRASSONI.

Pour l'Empire Ottoman:

M. le Dr. MEHMED DJEMIL BEY, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Pour l'Espagne:

M. ENRIQUE R. DE CELIS, Ingénieur agronome, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Pour la France:

M. JULES DEVELLE, Sénateur, ancien Ministre des Affaires Etrangères et de l'Agriculture.

M. DE BILLY, Conseiller de l'Ambassade de France près le Gouvernement Italien.

M. LOUIS-DOP, Vice-Président de l'Institut International d'Agriculture.

M. MANGIN, Membre de l'Institut, Professeur au Muséum d'Histoire naturelle.

M. BOUVIER, Membre de l'Institut, Professeur au Muséum d'Histoire naturelle.

M. MARCHAL, Membre de l'Institut, Directeur de la Station entomologique de Paris.

M. SCHRIBAUX, Directeur de la Station « Essais de Semences » de Paris.

M. FOEX, Directeur adjoint de la Station de Pathologie végétale de Paris.

Pour l'Algérie:

M. LOUIS-DOP, Vice-Président de l'Institut International d'Agriculture.

M. MAIRE, Professeur à la Faculté des Sciences d'Alger.

Pour le Maroc:

M. LOUIS-DOP, Vice-Président de l'Institut International d'Agriculture.

M. MARCHAL, Membre de l'Institut, Directeur de la Station entomologique de Paris.

Pour la Régence de Tunis :

- M. LOUIS-DOP, Vice-Président de l'Institut International d'Agriculture.
 M. HENRI COMTE, Professeur à l'École coloniale d'agriculture de Tunis.

Pour la Grande-Bretagne :

Sir DAVID PRAIN, C. M. G. Lieutenant-colonel, Directeur du Jardin Botanique Royal de Kew.

Sir JAMES WILSON, K. C. S. I., Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. A. G. L. ROGERS, Directeur de la Section de l'Horticulture au Ministère de l'Agriculture à Londres.

Pour l'Irlande :

M. le Dr. G. H. PETHYBRIDGE, Chef du Service des Semences et des Maladies des plantes au Département de l'Agriculture et de l'Instruction technique de l'Irlande.

Pour le Canada :

M. H. T. GÜSSOW, Botaniste du Dominion.

Pour l'Empire Indo-Britannique :

M. HAROLD MAXWELL LEFROY, Professeur d'Entomologie au Collège Impérial de Science et de Technologie.

Pour la Grèce :

M. CONSTANTIN A. ISAAKIDES, agronome.

Pour le Guatemala :

M. JULES MONTEFIORE, Consul Général de Guatemala à Rome, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Pour l'Italie :

M. le Marquis RAFFAELE CAPPELLI, Vice-Président de la Chambre des Députés, Président de l'Institut International d'Agriculture.

M. le Prof. BATTISTA GRASSI, Sénateur, Membre de l'Académie des « Lincei ».

M. ORESTE SAVINA, Consul général, Chef de Division au Ministère des Affaires Etrangères.

M. le Prof. MICHELE CARLUCCI, Inspecteur supérieur de la viticulture et des maladies des plantes.

M. le Prof. ANTONIO BERLESE, Directeur de la Station d'Entomologie agricole de Florence.

M. le Prof. GIUSEPPE CUBONI, Membre de l'Académie des « Lincei », Directeur de la Station de Pathologie végétale de Rome.

Pour le Japon :

M. N. ITO, Attaché à l'Ambassade du Japon près le Gouvernement italien, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Pour le Luxembourg :

M. VERNIEUWE, Directeur Général de l'Office Horticole au Ministère de l'Agriculture de Bruxelles.

M. BOLLE, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. MARCHAL, Professeur de Botanique à l'Institut agricole de Gembloux.

Pour la Principauté de Monaco :

M. le Dr. PAUL REGNARD, Membre de l'Académie de Médecine, Directeur de l'Institut agronomique et de l'Institut océanographique de Paris.

Pour les Pays-Bas :

M. le Baron W. B. R. DE WELDEREN RENGERS, Ministre Plénipotentiaire des Pays-Bas près S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. P. van HOEK, Directeur Général de l'Agriculture.

M. le prof. Dr. J. RITZEMA BOS, Directeur de l'Institut de Phytopathologie de Wageningen.

Pour la Roumanie:

M. DÉMÈTRE C. PENNESCO, Conseiller de la Légation de Roumanie près le Gouvernement Italien, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. V. BARANGA, Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Domaines
M. GEORGES ARION, Entomologiste au Ministère de l'Agriculture et des Domaines.

Pour la Russie:

S. EXC. M. G. ZABIELLO, Conseiller d'Etat actuel, Consul Général de Russie à Rome, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. A. DE JACZEWSKI, Chambellan de S. M. l'Empereur, Gérant du Bureau de Mycologie et de Phytopathologie du Comité scientifique de la Direction de l'Organisation agraire et de l'Agriculture.

Pour la Serbie:

M. L. MICHAÏLOVITCH, Chargé d'affaires de Serbie près le Gouvernement italien.

Pour la Suède:

M. le Baron C. N. D. DE BILDT, Ministre plénipotentiaire de Suède près S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. le Prof. JAKOB ERIKSSON, Chef de la Section de Botanique agricole à l'Institut central d'expérimentation agricole de Stockholm.

Pour la Suisse:

M. J. B. PIODA, Ministre plénipotentiaire de Suisse près S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. le Prof. Dr. MÜLLER-THURGAU, Directeur de l'Établissement fédéral d'essais pour l'arboriculture, la viticulture et l'horticulture à Wädenswil.

M. le Dr. FAES, Directeur de la Section de Phytopathologie de la Station d'essais pour la viticulture du Canton de Vaud à Lausanne.

Dans une série de réunions tenues du 24 février au 4 mars 1914, où les Délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les intentions de leurs Gouvernements en vue de donner satisfaction aux décisions antérieures des Assemblées Générales de l'Institut International d'Agriculture ainsi qu'aux voeux exprimés par plusieurs Congrès agricoles, la Conférence, sans infirmer les dispositions des Conventions internationales déjà conclues relatives à la défense contre les maladies des plantes, a arrêté le texte ci-après d'une **Convention** qui aura la date fixe de ce jour, 4 mars 1914, et qui sera soumise à l'approbation des Gouvernements respectifs pour être signée, en cas d'acceptation, par des plénipotentiaires nommés à cet effet:

Art. 1^{er}. — Les États contractants s'engagent à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et l'extension des ennemis des végétaux.

Ces mesures devront spécialement viser : 1° la surveillance efficace des pépinières, jardins, serres et autres établissements livrant au commerce des plantes vivantes (plants, boutures, greffes, oignons à fleurs et fleurs coupées) ; 2° la constatation de l'apparition des maladies des plantes et des animaux nuisibles ainsi que l'indication des localités infectées ; 3° les moyens de lutter contre les maladies des plantes et de les prévenir ; 4° la réglementation du transport et de l'emballage des plantes et des parties de plantes susmentionnées ; 5° les dispositions à prendre en cas d'infraction aux mesures édictées.

Art. 2. — Il sera créé dans chaque État adhérent à la présente Convention un service gouvernemental de Phytopathologie destiné à assurer l'exécution de ces mesures.

Le service gouvernemental de Phytopathologie comprendra au minimum : 1^{er} la création d'un ou de plusieurs établissements d'études et de recherches scientifiques et techniques ; 2^o l'organisation de la surveillance efficace des cultures ; 3^o l'inspection des envois, 4^o la délivrance des certificats phytopathologiques.

Art. 3. — Les mesures visées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 devront être déjà réalisées au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention.

Toutes les autres mesures visées aux articles 1 et 2 seront prises dans chaque Etat dans un délai de deux ans à partir du jour de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention.

Art. 4. — Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront pas à la vigne, aux graines et semences, tubercules, bulbes, rhizomes et racines comestibles, fruits et légumes, racines et produits de grande culture.

Art. 5. — En vue de protéger les Etats contractants contre l'introduction et l'extension des ennemis des végétaux, ces Etats s'engagent à n'admettre à l'importation des plantes vivantes (plants, boutures, greffes, oignons à fleurs et fleurs coupées) que si elles sont accompagnées du certificat phytopathologique délivré par les agents officiels compétents du pays exportateur.

Art. 6. — L'importation des plantes visées à l'article précédent ne pourra avoir lieu que par les bureaux de douane dont la liste aura été établie par le pays importateur et communiquée au pays exportateur.

Art. 7. — Chaque pays conserve son droit d'inspection sur les végétaux ou débris frais importés.

Au cas où les envois de plantes seraient reconnus infectés contrairement aux indications du certificat, le pays importateur en avisera immédiatement le Gouvernement du pays d'exportation, lequel prendra les sanctions prévues par ses propres règlements.

Les produits reconnus infectés seront refoulés à leur point de départ aux frais de qui de droit ou détruits par le feu si l'acquéreur le demande ; dans ce dernier cas, un procès-verbal sera transmis au Gouvernement exportateur.

Art. 8. — Les certificats seront conformes au modèle annexé à cette Convention et rédigés en deux langues : la langue du pays exportateur et la langue française.

Art. 9. — Par dérogation aux stipulations ci-dessus, l'importation des plantes vivantes est permise, dans le but de recherches scientifiques, même sans certificat, à

condition que le destinataire soit une institution scientifique dûment autorisée par le Gouvernement du pays importateur et que le conditionnement de l'envoi offre toute garantie contre la dispersion des parasites.

Les États limitrophes pourront s'entendre pour faciliter les échanges des plantes dans les zones frontalières.

Art. 10. — Les divers États contractants sont invités à fournir à l'Institut International d'Agriculture de Rome, au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention, une liste aussi restreinte que possible des ennemis des végétaux contre lesquels ils désirent se protéger et qui devront figurer respectivement sur les certificats. Ces listes seront établies selon les principes suivants :

A. Seront exclues de l'énumération des ennemis des végétaux les espèces banales dont la dispersion déjà ancienne s'étend à presque tous les pays.

Il en sera de même pour les ennemis des végétaux dont les supports ordinaires n'existent pas dans les pays importateurs.

B. Dans la spécification des ennemis des végétaux à faire figurer sur les listes, le choix sera limité à ceux présentant :

1. Un caractère épidémique.
2. Une action destructive ou au moins très nuisible sur les cultures.
3. Une propagation facile par plantes vivantes ou parties de plantes vivantes.

Art. 11. — La création du service gouvernemental de Phytopathologie sera notifiée par chaque État contractant à l'Institut International d'Agriculture de Rome.

Art. 12. — Les États contractants reconnaissent, dès la signature de la présente Convention, l'Institut International d'Agriculture de Rome comme centre officiel international de toutes les questions se référant aux ennemis des végétaux.

Il recueillera les données statistiques ainsi que les renseignements d'ordre administratif, scientifique et pratique concernant toutes les maladies des plantes et tous les ennemis des végétaux, au moyen des documents qui devront lui être communiqués aussitôt que possible par les services gouvernementaux de Phytopathologie et les établissements de recherches phytopathologiques placés sous l'autorité et le contrôle des Gouvernements.

Art. 13. — L'Institut International d'Agriculture publiera, au moins une fois par mois, les renseignements administratifs, scientifiques et pratiques qui lui seront transmis.

Art. 14. — Toute proposition émanant d'un Etat contractant et visant la modification ou l'amplification de la présente Convention sera communiquée par cet Etat à l'Institut et déferée par celui-ci à une réunion de Délégués spéciaux des Parties contractantes qui sera convoquée à l'occasion d'une Assemblée Générale de cet Institut.

Les propositions étudiées par ces Délégués spéciaux seront ensuite soumises par l'Assemblée Générale à l'approbation des Etats qui ont adhéré à la présente Convention.

Art. 15. — En cas de contestation entre deux ou plusieurs Etats contractants sur l'interprétation des clauses de cette Convention, et en cas de difficultés d'ordre pratique pour son application, les parties en cause s'engagent à soumettre leur différend à l'examen d'une Commission mixte spéciale ressortissant de leurs services phytopathologiques en vue de proposer les mesures destinées à résoudre ce différend.

Art. 16. — Les Etats liés par la présente Convention ne devront pas traiter les pays non contractants plus favorablement que les Etats contractants.

Art. 17. — La présente Convention sera signée et ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement Italien dès que trois au moins des Etats contractants seront en mesure de le faire.

Chaque ratification sera communiquée par le Gouvernement Italien aux autres Etats contractants ainsi qu'à l'Institut International d'Agriculture.

Art. 18. — Les Etats qui n'ont pas signé le présent engagement sont admis à y adhérer sur leur demande.

Les Colonies, sur la demande des Etats dont elles dépendent, pourront être admises à adhérer aux mêmes conditions que les Etats indépendants.

Art. 19. — L'adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement Italien et par celui-ci aux Gouvernements contractants ainsi qu'à l'Institut International d'Agriculture.

Art. 20. — La ratification ou l'adhésion sera accompagnée d'une déclaration formelle que l'État possède au moins les services visés par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2.

La présente Convention entrera en vigueur: pour les trois premiers États au moins qui l'auront ratifiée, dans un délai de trois mois à partir de la date de la ratification; pour les autres États, dans un délai de six mois, au fur et à mesure du dépôt auprès du Gouvernement Italien de leur ratification ou de leur adhésion.

Art. 21. — S'il arrivait qu'un des États contractants voulût dénoncer la présente Convention, soit pour la totalité de ses territoires, soit seulement pour toutes ou partie de ses Colonies, la dénonciation sera notifiée au Gouvernement Italien qui communiquera immédiatement copie conforme de la notification à tous les autres États en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée ou des Colonies visées dans l'acte de dénonciation, et cela seulement un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement Italien.

En foi de quoi, les Délégués intervenus à la séance finale de ce jour ont signé le présent Acte.

Fait à Rome le quatre Mars mil neuf cent quatorze, en un seul exemplaire, qui sera déposé au Ministère des Affaires Étrangères d'Italie et dont des copies certifiées conformes seront délivrées à tous les États représentés à la Conférence.

Pour l'Allemagne:

signé: Dr. MUELLER
» Dr. JUNG
» Dr. J. BEHRENS.

Pour la Belgique:

signé: T. VERNIEUWE
» OS. BOLLE
» MARCHAL.

Pour l'Autriche:

signé: K. PORTELE
» V. V. POZZI.

Pour le Chili:

signé: SANTIAGO ALDUNATE.

Pour la Hongrie:

signé: EDMOND DE MIKLÓS
Secrétaire d'État
» Dr. GY. DE ISTVÁNFY.

Pour la Chine:

signé: SIU-KIU.

Pour Costa-Rica:

signé: RAFAEL MONTEALEGRE.

Pour le Danemark :

signé : A. OLDENBURG
 » F. KÖLPIN RAVN.

Pour la République Dominicaine :

signé : Cte. PASINI FRASSONI.

Pour l'Empire Ottoman :

signé : MEHMED DJÉMIL.

Pour l'Espagne :

signé : ENRIQUE R. DE CELIS.

Pour la France :

signé : JULES DEVELLE
 » LOUIS-DOP
 » ROBERT DE BILLY
 » L. MANGIN
 » P. MARCHAL
 » BOUVIER.
 » E. SCHRIBAUX
 » ET. FOËX.

Pour l'Algérie :

signé : LOUIS-DOP
 » R. MAIRE.

Pour le Maroc :

signé : LOUIS-DOP
 » P. MARCHAL.

Pour la Régence de Tunis :

signé : Louis-Dop
 » H. COMTE.

Pour la Grande-Bretagne :

signé : DAVID PRAIN
 » J. WILSON
 » A. G. L. ROGERS.

Pour l'Irlande :

signé : GEO. H. PETHYBRIDGE.

Pour le Canada :

signé : H. T. GÜSSOW.

Pour la Grèce :

signé : DR. CONSTANTIN A. ISAAKIDES.

Pour le Guatemala :

signé : G. MONTEFIORE.

Pour l'Italie :

signé : RAFFAELE CAPPELLI -
 » Prof. BATTISTA GRASSI, Senatore
 del Regno
 » O. SAVINA
 » MICHELE CARLUCCI
 » GIUSEPPE CUBONI
 » ANTONIO BERLESE.

Pour le Japon :

signé : N. ITO.

Pour le Luxembourg :

signé : T. VERNIEUWE
 » OS. BOLLE
 » MARCHAL.

Pour la Principauté de Monaco :

signé : Dr. P. RÉGNARD.

Pour les Pays-Bas :

signé : W. WELDEREN RENGERS
» P. VAN HOEK
» J. RITZEMA BOS.

Pour la Roumanie

signé : D. C. PENNESCO
» V. BARANGA
» G. ARION.

Pour la Russie:

signé : G. ZABIELLO
» A. JACZEWSKI.

Pour la Serbie :

signé : L. MICHAÏLOVITCH.

Pour la Suède:

signé : BILDT
» JACOB ERIKSSON.

Pour la Suisse :

signé : J. B. PIODA
» H. MÜLLER-THURGAU
» H. FAES.

ANNEXE A L'ACTE FINAL
DE LA CONFÉRENCEConvention internationale phylloxérique de Berne
et Convention internationale phytopathologique de Rome

CERTIFICAT POUR L'ENVOI DE PLANTES HORTICOLES*

NOM DU PAYS D'EXPORTATION
.....

I. — Déclaration de l'Expéditeur.

Le soussigné (1)
déclare :A. Que les plantes (2)
.....
contenues dans (3) colis, marqué . . (4)
adressé à (5)
en (6) proviennent en entier de son établissement ou
d'autres établissements soumis à l'inspection du service phytopathologique :

B. Que cet envoi ne contient pas de vignes ;

C. Que les plantes sont emballées (7) leur motte de terre.

(8) le 191

<i>Etablissements inscrits sur la liste dressée conformément à l'art. 9 § 6 de la Convention phylloxérique de Berne, sous le N° (10)</i>
--

Envoi de (9)

(1) Nom, firme, profession et domicile. — (2) Espèces et quantité de plantes. — (3) Nombre de colis. — (4) Marque et numéro. — (5) Adresse complète du destinataire, nom, profession, domicile. — (6) Nom du pays destinataire. — (7) Dire si les plantes sont emballées *avec* ou *sans* leur motte de terre. — (8) Lieu de départ. — (9) Signature de l'expéditeur. — (10) Indiquer le numéro d'inscription sur la liste générale.

* Chaque indication du certificat sera accompagnée de sa traduction en langue française.

II. — Attestation de l'Autorité Administrative. *

L'autorité administrative (1) atteste :

A. Que l'envoi des plantes ci-dessus provient d'un terrain séparé de tout pied de vigne par un espace de 20 mètres au moins, ou par un obstacle aux racines jugé suffisant par l'autorité compétente ;

B. Que ce terrain ne contient lui-même aucun pied de vigne ;

C. Qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante ;

D. Qu'il n'y a jamais eu un foyer de phylloxéra dans la plantation ou l'enclos ;

E. S'il y a eu des ceps phylloxérés, que l'extraction radicale en a eu lieu et que des opérations toxiques et des investigations répétées, pendant trois années consécutives, ont assuré la destruction complète de l'insecte et des racines.

. le

Sceau de l'autorité
compétente

Le
(Signature)

(1) Bourgmestre, maire ou autre autorité compétente, suivant le pays.

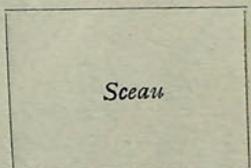
* Ce certificat ne doit pas être rempli dans le cas où l'établissement figure sur la liste publiée en vertu de l'art. 9 § 6 de la Convention internationale Phylloxérique de Berne.

III. — Certificat d'inspection phytopathologique.

Le soussigné, inspecteur du service phytopathologique (1)
. certifie que l'envoi visé dans la déclaration de l'expéditeur
M.(2) à et provenant des cultures situées à
conformément aux résultats:

de l'inspection (3) { des cultures d'origine,
des produits transportés,
présente un état sanitaire satisfaisant et qu'il est indemne des ennemis des plantes
énumérés ci-après (4):
.

Date



(Signature)

- (1) Nom, prénom, qualité officielle et domicile de l'agent chargé de l'inspection.
- (2) Nom, prénom et domicile de l'expéditeur.
- (3) Biffer, le cas échéant, l'indication du mode d'inspection qui n'a pas été appliqué.
- (4) A compléter par l'indication des ennemis des plantes, énumérés dans la liste officielle du pays importateur, qui pourraient exister dans l'envoi.

R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

Per copia conforme all'originale

Roma 10 Marzo 1914

Il Direttore Capo della Div. VI



Savina